



ARRETE
AUTORISANT, A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DE L'HOTEL
« REVE DE SABLE »
SIS 10 PLACE FOCH
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 15 MARS 2010

ASG n° 09. 1535

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de L'Hôtel « REVE DE SABLE » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 19 novembre 2009 dont une copie du compte-rendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 15 mars 2010

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de l'Hôtel « REVE DE SABLE » de type O, 5ème catégorie, sis 10 place Foch à ROYAN – 17200, est autorisée jusqu'au 15 mars 2010 sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 janvier 2010

Fait à Royan, le 30 novembre 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Jeudi 19 Novembre 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : HOTEL « REVE DE SABLE »

Référence ERP : E306.0401

Adresse détaillée : 10 place Foch
17200 Royan tel : 05.46.06.52.25

Propriétaire : Mr. LACOMBE Exploitant : Mr. LACOMBE

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement en forme de L comprend une partie principale en façade RDC+2 et une seconde en RDC+1 donnant sur une cour et sur la chaussée par l'arrière.

Au rez-de-chaussée (RDC) : accueil, salle de petit déjeuner, logement du propriétaire, une chambre pour handicapés, une buanderie, un atelier.

Au 1^{er} étage : côté façade 4 chambres, côté cour 3 chambres

Au 2^{ème} étage : côté façade 4 chambres

L'établissement dispose de deux escaliers (+1 et +2) non encloisonnés. Un SSI de Catégorie A à l'accueil.

Le chauffage est électrique.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : 31

Public : 28 (12 chambres)

Persnnnel : 3

TYPE: 0

CATEGORIE: 5

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 20091119

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-14 e R 123 R 152-4 et 152-5

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

Arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels)

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

OBJET	VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)					Observations
	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		19/11/09	CCS	X		Mentionner plus clairement les numéros de téléphone d'urgence
Plan établissement (MS 41-PE 35)		19/11/09	CCS	X		
Plan étage (PE 35)		19/11/09	CCS	X		
Plan chambre (O 24-PE 33-35)		19/11/09	CCS	X		
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)	X					
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		19/11/09	CS	X		
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15) <i>Réserves EL levées</i>		06/02/09	Lutte Incendie Mr. Lejeune	X		Eclairage de sécurité seulement
Installation Chauffage (CH 57-58)						
Installation Gaz (GZ 30) <i>Réserves GZ levées</i>	X					
Triennale SSI cat A					X	Non
Alarme / SSI		06/02/09	Lutte Incendie	X		
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		06/02/09	Lutte Incendie	X		7 extincteurs
Désenfumage (DF7 8)		06/02/09	Lutte Incendie	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10) <i>Réserves AS levées</i>	X					
Hydrant (MS 72)		- 200 m le 19/11/09	CCS	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B		Non		X		
Portes CF Réserves (M 49)	X					
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 - PE 27)		Non			X	
Formation SSI (MS 57)		Non			X	

Formation Moyens secours (MS 48)					X	
Remarques :						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Après la coupure de l'électricité, essai d'alarme par un déclencheur manuel au dernier étage. L'alarme a fonctionné après une temporisation (interdit). L'éclairage de sécurité n'a pas fonctionné.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Temporisation de l'alarme.
L'éclairage de sécurité qui n'a pas fonctionné.
Absence de vérification des installations électriques.
Une sortie de secours principale condamnée électriquement.

ANALYSE DU RISQUE

La Commission a constaté une bonne tenue de l'établissement, néanmoins l'absence des vérifications électriques, l'alarme retardée, l'éclairage de sécurité défaillant et la sortie de secours principale verrouillée électriquement engendre un risque certain pour l'évacuation du public et l'éclosion d'un sinistre (électricité).

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etalent Présents :

PRESIDENT :

Mme GRAMMATICO

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Cne FAURE

D.D.E. :

Mr. DENIT

D.D.S.I.S. :

Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mme LACOMBE

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. LACOMBE

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Afficher plus lisiblement à l'accueil les principaux numéros de téléphone d'urgence (Art. PE 27 § 4)
- 2) Faire vérifier tous les trois ans, le SSI de Catégorie A par un organisme agréé (Art. MS 73 § 2)
- 3) Souscrire un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie (Art. PE 4 § 1)
- 4) Former l'ensemble du personnel à :
 - l'usage des moyens de secours
 - l'exploitation de la centrale SSI
 - l'évacuation de l'établissement

Ces formations et exercices devront être mentionnés sur le Registre de Sécurité, avec la nature du contenu et le personnel concerné (Art. PE 27 § 5 et 2)

- 5) Faire vérifier l'ensemble des installations électriques par un organisme agréé (Art. PE 4) et réaliser les observations relevées
- 6) Réparer l'éclairage de sécurité qui ne fonctionne pas hors tension secteur (Art. PE 24 ; PE 36)
- 7) Supprimer la temporisation sur l'alarme (Art. PE 32 § 2)
- 8) Installer un système normalisé pour le déverrouillage électrique de la sortie de secours principale et asservir ce déverrouillage à la détection incendie (Art. CO 46 § 2 ; NFS 61-937)
- 9) Supprimer le rideau masquant la deuxième sortie de secours du hall d'entrée (Art. PE 11)
- 10) La Commission de Sécurité conseille l'installation de la détection automatique d'incendie dans les locaux à risques qui n'en sont pas pourvu (atelier,...)

A faire avant le 04 Août 2011 (Arrêté du 24/07/06) :

- 1) Enclouonner l'escalier avec des parois coupe-feu 1 Heure et des blocs portes pare-flammes 1/2 Heure munis de ferme-porte (Art. PE 11 § 6 ; PO 2)
- 2) Compléter l'éclairage de sécurité avec des blocs autonomes PO2 pour habitation asservis à la détection incendie (Art. PE 36)
- 3) Réaliser deux fois par an des séances d'instruction, sur les dangers que représente un incendie et procéder à l'évacuation de l'établissement (Art. PO 7)

La liste des prescriptions n'est pas exhaustive pour la mise en sécurité des petits hôtels. Nous vous conseillons vivement de vous rapprocher d'un professionnel afin d'être guidé dans votre démarche.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

